



Arrêt

n° 252 356 du 8 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1987 à La Mecque, en Arabie saoudite. Le 15 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance à 2006 ou 2007, vous vivez en Arabie saoudite avec vos parents, tous deux de nationalité palestinienne, ainsi que vos frères et soeur, votre père ayant un travail dans ce pays. De 2007 à 2012, vous faites vos études de pharmacie en Egypte, muni d'un titre de séjour étudiant. A la fin de vos études, vous décidez d'aller vous établir dans la bande de Gaza, notamment parce que votre père s'y trouve alors (il décédera en 2015). A Gaza, vous travaillez brièvement (quatre mois) pour la société MercyCorps, qui oeuvre en vue de sensibiliser le public aux questions de santé, puis, à partir de 2014, vous louez une pharmacie que vous exploitez.

Après peu de temps, vous faites la connaissance d'Alaa [A. M.], une étudiante en pharmacie désireuse de faire son stage chez vous. Après quelques semaines, vous vous avouez vos sentiments réciproques et décidez dès lors de demander la main d'Alaa à sa famille. Cependant, celle-ci refuse. Vous apprendrez que ce refus est motivé par le fait que vous n'êtes pas pratiquant. Alaa et vous décidez toutefois de poursuivre votre relation.

Un jour, vous vous rendez dans un chalet situé à Sheikh Ijlin où vous avez des relations intimes. En partant, tandis que vous marchez en bord de mer, Alaa et vous faites l'objet d'un contrôle de la part d'un agent du Hamas. Ce dernier cherche à connaître la raison de votre présence ensemble à cet endroit. Alaa vous présente comme son cousin paternel mais cela ne convainc pas l'agent qui demande à voir votre carte d'identité. Vous refusez d'obtempérer. S'ensuit une altercation à la suite de laquelle Alaa et vous êtes emmenés au poste de police al- Abbas de Sheikh Ijlin. Détenu pendant une semaine au total, vous subissez un interrogatoire la nuit suivant votre arrivée au poste et êtes à cette occasion victime de faits de tortures, avant de passer les six autres jours de votre détention dans un autre service. Alaa a quant à elle été libérée après que sa famille ait été appelée sur place. Quant à vous, c'est à la suite de tractations entre votre famille et celle d'Alaa, menées sous l'égide de mokhtars, que vous finissez pas être libéré. Vous vous engagez à ne plus revoir Alaa mais cependant, vous continuez secrètement votre relation avec elle au cours des années suivantes et vous considérez d'ailleurs toujours comme étant en couple avec elle à ce jour.

Cependant, il s'avère que le frère d'Alaa, dénommé Said Abdulghafur [A. M.], est membre de la sécurité intérieure d'Al-Qassam. Ce dernier vous signifie clairement qu'il ne compte pas vous pardonner. Et en effet, au cours des années suivantes, ce dernier soit vous menace directement ou vient vous narguer au sein de votre pharmacie, soit tente indirectement de vous nuire en étant à l'origine de diverses tracasseries administratives qui vous sont causées durant cette période, comme des contrôles extrêmement zélés et plus fréquents que la normale de votre pharmacie par l'administration compétente, ou encore des accusations de fraude formulées à l'encontre d'un de vos fournisseurs de médicaments. En 2016, le frère d'Alaa susmentionné dépose plainte contre vous. Dans ce cadre, vous êtes convoqué au tribunal mais ne vous présentez pas. C'est pourquoi deux agents de police viennent vous chercher chez vous et vous placent en détention. Vous êtes détenu deux jours à la prison de Shujaiya. Vous faites appel à votre avocat Ramzi [M.], qui est également votre cousin paternel. Ce dernier présente l'arrangement passé en 2014 entre vos familles et les poursuites contre vous sont abandonnées. Malgré une relative accalmie en 2016-2017, période au cours de laquelle le frère d'Alaa fait des études en Malaisie, vos ennuis ne cessent pas. Au contraire, en 2018, Alaa, qui se voit confrontée à plusieurs reprises à des demandes en mariage de prétendants que lui présente sa famille, décide de tout avouer à sa mère, à savoir le fait que vous avez poursuivi votre relation et avez eu ensemble des relations intimes. En août 2018, Alaa vous apprend que son frère compte encore s'en prendre à vous et dans ces conditions, vous finissez par quitter Gaza en novembre 2018 via une « coordination » qui vous permet de gagner l'Egypte puis la Turquie muni d'un visa avant de poursuivre illégalement votre route vers l'Europe. Vous signalez que vous aviez déjà tenté de quitter Gaza en 2017, grâce à deux visas pour l'Allemagne, mais que vous n'y étiez pas parvenu en raison de la situation au point de passage de Rafah mais vous suspectez aussi avoir fait l'objet d'une interdiction de voyager.

Par ailleurs, vous signalez également dans le cadre de votre présente demande de protection internationale que lors de la guerre de 2009, vous avez hébergé dans la pharmacie où vous travailliez alors des membres de la famille [H.]. Le Hamas a alors effectué une descente chez vous et a emmené toutes les personnes présentées, y compris vous. Vous avez été relâché après que quelques questions vous aient été posées. Il n'en a résulté aucun problème particulier par la suite.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 28/02/2016), une copie de la première page de votre passeport (délivré le 11/04/2016) et de visas qu'il contient, une copie du contrat de location de votre pharmacie (rédigé le 17/07/2017), une photographie d'un chèque (daté du 06/09/2016) concernant le prêt contracté pour

vosre pharmacie, une photographie de vous lorsque vous travailliez pour la société MercyCorps, six copies de photographies de votre pharmacie et cinquanteet- une copies de photographies se rapportant aux dégâts causés lors de la guerre de 2014. Vous présentez également une clé USB contenant, outre le contrat de location et les photographies dont il a déjà été question supra, les documents suivants : un enregistrement sonore d'une durée de 27 secondes ; un agrément pour votre pharmacie à votre nom (daté du 04/04/2014) ; votre diplôme de pharmacie de la Misr university for science and technology (daté du 12/03/2012) ; un certificat de formation (du 24 au 28/03/2013) vous concernant émis par MercyCorps ; un document du ministère de la santé concernant des stages en pharmacie effectués en 2012 (daté du 08/01/2013) ; votre acte de naissance (daté du 28/05/2012) ; un document concernant vos activités au sein de la société MercyCorps (daté du 30/07/2013). En date du 22 septembre 2020, votre avocat a fait parvenir au CGRA vos observations quant aux notes de vos entretiens personnels des 1er juillet 2020 et 4 septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, en cas de retour à Gaza, votre crainte vis-à-vis de Said Abdulghafur [A. M.], frère de votre compagne Alaa [A. M.], ainsi que ses éventuels complices (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 16 à 19). Or, le CGRA ne peut considérer vos allégations à ce sujet comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord et fondamentalement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de votre relation avec Alaa [A. M.] (ci-après Alaa), manquent singulièrement de crédibilité. Ainsi, vous relatez donc que vous auriez fait la connaissance d'Alaa lorsqu'elle débuta son stage dans votre pharmacie. Constatant votre attirance réciproque, vous auriez alors demandé la main d'Alaa par l'intermédiaire de votre tante maternelle et de votre soeur. Mais votre demande aurait été refusée par la famille d'Alaa après quelques jours notamment au motif que vous n'étiez pas suffisamment pratiquant. Or, vous êtes manifestement incapable d'expliquer, fut-ce de manière hypothétique, ce qui a amené la famille d'Alaa à vous faire ce grief, à plus forte raison dès lors qu'avant de demander sa main, vous et la famille d'Alaa ne vous connaissiez manifestement pas (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 26 et 27 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 10 et 11), ce qui d'emblée surprend. Surtout, force est de constater que vous tenez au sujet des premiers temps de votre relation des propos très laconiques. Ainsi, vous soutenez que trois mois après avoir rencontré Alaa, vous vous êtes avoués vos sentiments réciproques et avez alors débuté votre relation affective. Toutefois et alors que vous affirmez que votre relation demeurerait cachée, vous êtes manifestement incapable d'expliciter les mesures de précaution que vous preniez pour ne pas révéler celle-ci, vous contentant de déclarer en substance que vous veilliez à ce que vos rapports à la pharmacie paraissent professionnels, ce qui n'empêchait pas que vous ayez de temps à autres de petits gestes affectueux. Interrogé sur le fait de

savoir s'il vous est arrivé à cette période de rencontrer Alaa en dehors de ce cadre professionnel, vous vous contentez de déclarer très évasivement que c'est arrivé « peut-être » une fois puis que vous alliez par exemple la voir à l'université ou « quand elle allait quelque part », sans plus de précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 24 et 25). Ensuite, soulignons que les propos que vous tenez quant à l'évolution de votre relation avec Alaa après l'incident allégué survenu alors que vous quittiez un chalet de Skeikh Ijlin dans lequel vous vous étiez rendu, ne sont guère plus convaincants. A ce sujet, vous expliquez en substance qu'après une période d'environ dix mois au cours de laquelle elle aurait vécu cloîtrée, Alaa aurait été progressivement autorisée à quitter son domicile pour poursuivre ses études et aller travailler, à telle enseigne qu'à partir de 2015, votre relation aurait repris « presque normalement » (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 31 et 32 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 8). Interrogé plus avant à ce sujet, vous répondez laconiquement que c'était « comme c'était au début mais avec beaucoup de prudence parce que la peur était là » (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 8). Interrogé, dès lors, au sujet de la prudence dont vous faisiez preuve, vous déclarez uniquement qu'Alaa vous envoyait un message, qu'elle effaçait rapidement, lorsqu'elle se rendait à l'université pour que vous puissiez vous voir (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 9). Quant à la fréquence et à vos lieux de rendez-vous au cours de votre relation, vous expliquez que vous vous voyiez à raison d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines et que depuis 2015, vous ne seriez pas resté plus de deux mois sans vous voir (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 8). Vous êtes, du reste, manifestement incapable d'expliquer concrètement le pourquoi d'une telle interruption de deux mois, vous contentant de déclarer que ce serait lié à « la grande prudence vis-à-vis de sa famille » dont vous faisiez preuve (Ibid.). Vos rendez-vous avaient donc lieu, affirmez-vous finalement, non pas à l'université mais dans des cafés situés aux abords de celle-ci ainsi que dans un autre café situé à environ 15 minutes à pieds dans la quartier de Rimal et dénommé « El waha », un café que vous appréciez car il était discret, l'entrée n'étant « pas visible » et seuls des couples étant présents au sein de celui-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 9 et 10). On s'étonnera que vous vous retrouviez donc manifestement à plusieurs reprises dans des endroits pouvant être considérés comme des lieux publics et on constate du reste que vous ne parvenez manifestement pas à expliquer pourquoi vous n'avez pas décidé de vous rencontrer dans un lieu plus éloigné de l'université, où le frère d'Alaa que vous craignez aurait pourtant fait une partie de ses études (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 10 et 11) et/ou un endroit plus discret. Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos extrêmement peu convaincants selon lesquels c'est toujours Alaa qui fixait vos lieux de rencontres car elle connaît les habitudes des membres de sa famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 10). Or, il n'est manifestement pas contesté qu'outre dans le cadre de ses études, Alaa avait la possibilité de se déplacer quotidiennement dans le cadre de son travail en différents endroits de la ville de Gaza, ce qu'elle faisait seule et en taxi (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 7). En outre, force est de constater que votre relation avec Alaa dans le contexte allégué est dénué de toute impression de vécu. Ainsi, interrogé plus avant quant à vos projets éventuels après votre détention de 2014 et vos échanges avec votre compagne à ce sujet, vous déclarez simplement que vous aviez décidé de continuer votre relation et que vous vouliez toujours vous marier (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 28). Vos propos quant au positionnement des membres de votre famille dans cette affaire et à vos éventuels échanges avec eux ne sont guère plus étayés, puisque vous indiquez simplement qu'ils se doutaient que vous poursuiviez votre relation avec Alaa et que vous aviez dit à votre soeur que c'est avec elle que vous vouliez être, sans plus de précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 11 et 12). Vos propos quant aux membres de la famille d'Alaa et à leur attitude dans cette affaire ne convainquent pas non plus le CGRA. Tout d'abord, vous soutenez donc qu'un de ses frères serait membre de la « sécurité intérieure » d'Al-Qassam. Outre le fait que vous semblez manifestement bien en peine d'expliquer ce qu'est cette instance, vous ne savez strictement rien d'autre au sujet des fonctions de l'intéressé, malgré le fait que vous soutenez avoir demandé des détails à Alaa (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 21 à 23). Vous indiquez que ce dernier aurait été un temps étudiant dans la même université qu'Alaa, mais ignorez jusqu'à la branche dans laquelle il aurait étudié (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 7). Manifestement, de telles allégations ne permettent pas d'établir le profil de celui que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour à Gaza. Plus généralement, le CGRA souligne le caractère peu convaincant de votre récit quant aux circonstances dans lesquelles aurait vécu Alaa au sein de sa famille. Ainsi, vous soutenez ne plus avoir eu de contact avec l'intéressée depuis le mois de janvier 2020 et que vous n'avez pas osé la contacter de peur de lui causer des ennuis avec les membres de sa famille. Vous expliquez alors que cette dernière est contrainte de vivre enfermée chez elle (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 3 à 5). Dans un second temps, vous reconnaissez que cette situation prévalait surtout en 2014 et que par la suite, sa famille a eu tendance à lâcher du lest, l'autorisant donc à se rendre à l'université à raison de trois fois par semaine en moyenne et l'autorisant

également à travailler dans les circonstances décrites supra, pratiquement tous les jours. Cela vous amène à considérer qu'actuellement, sur base des dernières informations en votre possession, on ne peut pas considérer qu'Alaa est libre mais « c'est mieux que les périodes passées » (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 8). Outre le fait qu'ils sont laconiques, de tels propos sont tout à fait incohérents. En effet, s'il est très surprenant qu'après l'incident de 2014 ayant causé votre détention, sa famille ait, ainsi que vous le déclarez, renouvelé sa confiance en Alaa (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 9), il n'est absolument pas crédible qu'elle ait manifestement réagi de la même manière après qu'Alaa ait avoué avoir continué sa relation avec vous, précisant avoir eu des relations sexuelles avec vous, causant d'ailleurs la fureur de son frère qui vous aurait alors menacé de mort (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 8). Ajoutons à tout ce qui précède que si vous soutenez que la famille d'Alaa lui aurait présenté plusieurs prétendants au mariage, qu'elle aurait tous refusés sans d'ailleurs que vous fassiez état de quelconques mesures coercitives vis-à-vis d'elle suite à cela, vous ignorez absolument tout à leur sujet, à commencer par leur nombre ou leur nom, et déclarez explicitement ne pas vous être intéressé à ce sujet, sans pouvoir l'expliquer, ce qui ne peut que nuire encore davantage à la crédibilité de vos propos (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 13 et 14). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, votre relation avec Alaa dans les circonstances que vous relatez ne peut en aucun cas être tenue pour établie. A fortiori et dès lors que vous présentez cette relation comme étant à la base de vos problèmes, c'est la crédibilité de l'ensemble de votre récit qui se trouve mise en cause de façon décisive.

De plus, l'examen de vos déclarations quant aux différents incidents dans lesquels vous auriez été impliqué dans ce cadre, ne peut que confirmer l'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à l'aune de ce qui précède, vos propos quant à votre interpellation alors que vous marchiez avec Alaa en bord de mer suivie de votre détention d'une semaine sont de portée générale et on relèvera notamment que vous vous montrez bien peu convaincant quant à ce qui fonde votre conviction selon laquelle, au début de votre interrogatoire, vos tortionnaires ne connaissaient pas la nature de la fonction du frère d'Alaa. A ce sujet, vous déclarez simplement qu'à un moment, l'un d'eux vous auraient dit « tu sais de qui [...] cette fille est la soeur », ce qui aurait donc suffi à vous faire comprendre ce qui précède (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 29). Surtout, vous êtes manifestement incapable de fournir la moindre information tangible au sujet du processus qui aurait permis de vous faire libérer. À ce sujet, vous déclarez uniquement que des réunions auraient eu lieu en présence des mokhtars, citant le nom du votre, sans pouvoir indiquer quoi que ce soit d'autre au sujet des circonstances de ces échanges, à commencer par la date, le lieu précis ou les personnes en présence. Quant au contenu de l'accord, vous vous bornez à déclarer que tout projet de mariage entre vous a été refusé et que vous vous êtes engagé à ne plus revoir Alaa (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 18 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 12 et 13). En outre, vous ne présentez aucune preuve à l'appui de vos allégations. Malgré le fait que vous soutenez qu'un document aurait été rédigé pour sceller cet accord, vous déclarez ne pas pouvoir le produire au motif que vous l'auriez égaré, sans plus de précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 31 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 13). Dans ces conditions, cet incident ne peut pas être considéré comme établi.

Il en est de même en ce qui concerne la plainte qu'aurait introduit contre vous en 2016 le frère d'Alaa et qui aurait abouti à ce que vous soyez placé deux jours en détention au sein de la prison de Shujaiya pour ne pas avoir répondu à la convocation qu'un tribunal vous avait adressée dans le cadre de cette affaire. À ce sujet, observons que vous ignorez tout de l'instance judiciaire dont il est question ici, arguant confusément que vous ne connaissez qu'un seul tribunal. Observons ensuite le caractère convenu sinon inconsistant de vos déclarations à propos des circonstances de votre interpellation puis de votre placement en cellule deux jours durant. À ce sujet, le CGRA constate notamment que vous avez tour à tour prétendu ne pas avoir pu quitter votre cellule pendant votre détention, puis que vous en êtes tout de même sorti pour voir votre avocat, ou encore le fait que malgré que vous ayez passé l'intégralité ou en tout cas une très large partie, selon vos déclarations successives, de votre détention dans une cellule avec une vingtaine de codétenus, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit à leur sujet, qu'il s'agisse par exemple de leur nom ou des circonstances de leur présence (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 32 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 17 à 20). À cela s'ajoute le fait que vous ne présentez donc ni la convocation que vous auriez reçue et à laquelle vous n'auriez pas répondu, ni donc l'accord passé entre vos deux familles présenté par votre avocat qui aurait amené la justice à clôturer l'affaire, pas plus que le jugement en question clôturant cette affaire, ce que vous n'expliquez d'ailleurs pas, vous contentant de dire que vous ne pensiez pas que vous alliez quitter Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 32).

Le CGRA n'est pas non plus convaincu par la réalité des menaces et pressions directes et indirectes dont se serait rendu coupable envers vous le frère d'Alaa depuis le début de votre relation alléguée. Ainsi, selon vos dernières déclarations, l'intéressé vous ferait des problèmes depuis 2014. Il vous aurait menacé à trois reprises avant la guerre de 2014 et aurait poursuivi ses agissements par la suite, avec une légère accalmie lorsqu'il était en Malaisie pour y faire ses études. Quant aux incidents allégués, vous relatez simplement, en substance, que soit le frère d'Alaa venait vous narguer au sein de votre pharmacie, tenant en votre présence des propos provocateurs au sujet par exemple de vos qualifications, soit vous causait indirectement des tracasseries administratives en étant à l'origine de divers contrôles intempestifs dans votre pharmacie, à raison d'une fois par trimestre ou une fois tous les deux mois, ce qui vous contraignait à chaque fois à fermer votre pharmacie une demi-journée et ce jusqu'en août 2018. Vous attribuez également au frère d'Alaa le fait d'avoir fallacieusement accusé l'un de vos fournisseurs de vous avoir remis des médicaments volés, ce qui vous aurait contraint à cesser de travailler avec lui. Vous auriez conversé de votre situation avec des policiers du poste se trouvant dans le même bâtiment que celui où se trouvait votre pharmacie, mais à titre informel uniquement et ce pour éviter que l'affaire ne prenne « des proportions plus grandes » (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 15 à 17). En l'absence de déclarations plus circonstanciées de votre part à ce sujet et dès lors que vous ne présentez aucun document probant en l'espèce, le CGRA ne peut considérer vos différentes allégations comme crédibles. À cet égard, le CGRA souligne que l'enregistrement sonore que vous attribuez à Alaa, vous mettant en garde contre la menace que représente son frère à votre égard (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 14 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), ne saurait constituer un élément probant en la matière, dès lors que rien ne permet d'identifier l'auteur, la date ainsi que les circonstances de cet enregistrement et les motivations de son auteur. D'ailleurs, force est de constater que vous ne dites strictement rien de concret au sujet de la menace qui aurait été formulée par l'intéressé à cette occasion (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 14 et 15). Les recherches effectuées par des tiers chez vous ou à votre pharmacie après votre départ de votre domicile, événements dont vous ne dites d'ailleurs à nouveau rien de tangible, à commencer par l'identité des personnes concernées ou le nombre de ces visites, ne sont pas non plus établies (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 14 et 15).

A fortiori et au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer comme établi le fait qu'une convocation à votre nom vous aurait été adressée à votre dernier domicile à Gaza deux semaines avant votre second entretien personnel au CGRA, à plus forte raison dès lors que vous ignorez absolument tout des tenants et des aboutissants de cet envoi et que vous ne présentez d'ailleurs aucunement ce document (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/09/2020, p. 17).

En filigrane des considérations qui précèdent, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Compte tenu des différents éléments qui précèdent, les faits que vous invoquez à la base de votre crainte en cas de retour à Gaza ne sont pas établis et l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Signalons encore, à propos du fait que vous auriez hébergé des membres de la famille [H.] pendant la guerre de 2009 dans la pharmacie dans laquelle vous travailliez alors, que vous ne signalez aucune suite particulière à cette affaire après que vous ayez été emmené par des agents du Hamas et brièvement interrogé et que, considérant en outre le fait qu'il n'est pas contesté que vous avez quitté Gaza en 2018, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef de ce fait (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 19, 21 et 22).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande,

prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, lorsque vous étiez à Gaza, vous étiez pharmacien et exploitiez votre propre officine dont vous louiez les locaux depuis 2014. Vous expliquez que vous perceviez en moyenne 1000 à 2000 shekels par jour et que ceci vous permettait de subvenir à vos besoins. Vous reconnaissez d'ailleurs qu'à Gaza, vous n'étiez « pas dans le besoin ». le CGRA observe également que vous avez financé une grande partie de votre voyage vers la Belgique, à savoir entre autre en payant la somme de 2000 dollars pour votre passeport et 1600 dollars pour la « coordination » à l'aide de vos propres économies (notes de l'entretien personnel CGRA du 01/07/2020, p. 11, 12 et 14).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un

civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces

organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a

aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la

navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Signalons que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, plusieurs d'entre eux, à savoir les extraits de votre passeport, votre carte d'identité et l'acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 8), corroborent vos déclarations au sujet de votre identité et de votre origine. Plusieurs autres, à savoir le contrat de location de votre pharmacie, les copies de photographies de votre pharmacie et du chèque fait dans ce cadre, l'agrément pour votre pharmacie, votre diplôme de pharmacie, le document reprenant les stages que vous avez effectués en pharmacie, la photographie de vous lorsque vous travailliez pour la société MercyCorps, le certificat de formation émis par MercyCorps et le document concernant vos activités au sein de ladite société (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 à 6 ; 8), concernent votre parcours professionnel et de formation. Ces différents éléments ne sont pas contestés. Bien que rien ne permette de les identifier précisément, il est plausible que les autres photographies déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 8) se rapportent aux dégâts causés lors de la guerre de 2014. Elles concernent donc avant tout une problématique générale et ne permettent pas à elles seules d'attester d'un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Le CGRA signale enfin qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des corrections que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne vos deux entretiens personnels du 1er juillet et du 4 septembre 2020 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9). Cependant, il constate qu'aucune de celles-ci ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent le présent constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 18 janvier 2021 et du 21 janvier 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est apatride d'origine palestinienne, qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que sa demande de protection internationale ne doit dès lors pas être examinée sous l'angle de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.5.2. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère, dans la décision querellée, que les problèmes invoqués par le requérant ne seraient pas établis à suffisance. De même, le Conseil ne partage pas l'avis qu'expose la partie défenderesse, en termes de note d'observation, en ce qui concerne les preuves documentaires exhibées par le requérant, les explications qu'il présente pour justifier l'absence d'autres documents et la qualité de ses déclarations. En ce qui concerne l'absence du document de réconciliation notamment, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les propos du requérant lors de son audition du 4 septembre 2020 (p. 13) ne seraient pas convaincants. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée procèdent d'une appréciation exagérément subjective et que la partie requérante apporte, en termes de requête, des réponses pertinentes à cette motivation. Une fois encore, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications y afférentes que le Commissaire général expose en réplique dans sa note d'observation. A l'audience, la partie défenderesse indique d'ailleurs qu'elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. En définitive, le Conseil est d'avis que les déclarations du requérant sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La documentation exhibée par la partie requérante conforte la crédibilité de son récit et laisse apparaître, comme elle le soutient, qu'elle ne pourra pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques et religieuses qui lui sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	C. ANTOINE
-------------	------------